

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2023-182

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

89-2023-06-01-00004 - Délégation de signature - Jessica PARIENTE - Directrice adjointe (1 page)	Page 3
89-2023-06-09-00005 - Délégation de signature Sophie SOURY (2 pages)	Page 5
Direction départementale des territoires de l'Yonne /	
89-2023-06-08-00001 - Arrêté n° DDT-SEE-2023-0028 du 8 juin 2023 mettant en demeure la commune de COUTARNOUX de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour son système d'assainissement collectif (4 pages)	Page 8
89-2023-06-09-00004 - Arrêté n° DDT/SEE/2023/0024 relatif à la pêche de certaines espèces sur la queue de l'étang de Moutiers sur la commune de Moutiers (4 pages)	Page 13
89-2023-06-14-00004 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2023/056 autorisant le tir du chevreuil à plomb sur une partie du territoire des communes d'AUXERRE (Vaux), CUY, JOIGNY, ROSOY et SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (8 pages)	Page 18
Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité	
89-2023-06-12-00007 - Arrêté DDT/USR/2023/0039 du 12/06/2023 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur canal de Briard (Rogny) (4 pages)	Page 27
Préfecture de l'Yonne /	
89-2023-06-23-00001 - Arrêté interpréfectoral DCL2-BCCL2023174-0001 du 23 juin 2023 actant du transfert du siège social du Syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents (8 pages)	Page 32
Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE	
89-2023-06-12-00002 - Arrêté n° PREF-DCL-BCL-2023-0769 du 12 juin 2023 portant adhésion de la commune de Jouy au Syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil de Chéroy (2 pages)	Page 41

89-2023-06-01-00004

Délégation de signature - Jessica PARIENTE -
Directrice adjointe

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORD YONNE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6146-1, D. 6146-1, R. 6146-2 et R.6146-3
- Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne du 30 juin 2016
- Vu** l'arrêté N°ARSBFC/DOS/2016/690 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne
- Vu** l'arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne
- Vu** l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Sens, Joigny et Villeneuve sur Yonne en date du 1^{er} janvier 2023
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-1555 portant fusion par voie d'absorption de l'Hôpital Local Roland BONNION de Villeneuve sur Yonne par le CH de Sens, en date du 1^{er} janvier 2023
- Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG du 21 avril 2023, nommant Madame Jessica PARIENTE Directrice Adjointe sur le GHT Nord Yonne, en date du 1^{er} juin 2023

DECIDE

Article 1 – Une délégation de signature est donnée à Madame Jessica PARIENTE, Directrice Adjointe chargée de la Stratégie, de la Qualité et des Affaires Générales, pour signer et valider tous les actes liés à la réalisation de ses fonctions sur les établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} Juin 2023 et sera transmise à Madame le Receveur de l'établissement.

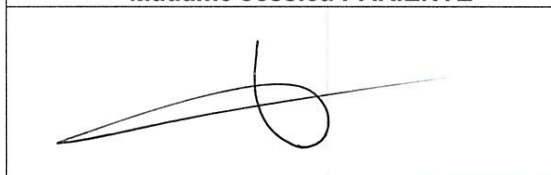
Article 3 – La présente décision abroge la décision n° 2020-020 du 28 mai 2020.

Fait à Sens, le 1^{er} Juin 2023
Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur Général du GHT Nord Yonne



SIGNATURE DU DETENTEUR D'UNE DELEGATION

Madame Jessica PARIENTE



89-2023-06-09-00005

Délégation de signature Sophie SOURY

Décision du Directeur, Président du Directoire
n° 2023-030

**Objet : Délégation de signature –
Madame Sophie SOURY**

- ✚ Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143.7 ; ainsi que les articles D 6143.33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;
- ✚ Vu le code général de la fonction publique ;
- ✚ Vu le code de la commande publique ;
- ✚ Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- ✚ Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- ✚ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 mars 2023 nommant Monsieur FAGNOU Guillaume, Directeur, du Centre Hospitalier spécialisé de l'Yonne ;
- ✚ Vu la participation aux gardes administratives de Madame Sophie SOURY, Attachée d'Administration Hospitalière en charge du parcours patient, des affaires générales et juridiques du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne ;

CONSIDERANT

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, sous sa responsabilité et son contrôle ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser le champ des attributions déléguées.

DECIDE

ARTICLE 1 : Désignation des délégués

Il est donné la délégation permanente de signature à Madame Sophie SOURY, Attachée d'Administration Hospitalière en charge du parcours patient, des affaires générales et juridiques, du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Madame Sophie SOURY en charge du parcours patient, des affaires générales et juridiques du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, a la compétence de signer pour :

- Les dossiers d'habilitation, de labellisation et d'appels à projets, ainsi que les actes nécessaires à leur suivi
- Les actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires de protection des majeurs

- Les décisions liées à la prise en charge des patients hospitalisés sous contrainte, ainsi que tout courrier en rapport avec la gestion des hospitalisations sous contrainte
- Les décisions d'admission, de maintien, mettant fin à une mesure, de modification de prise en charge ou de réintégration
- Les permissions de sortie, les sorties définitives des patients et les bulletins de sortie
- Les courriers de saisine, les envois complémentaires et les notifications d'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention
- Les demandes et les autorisations de transfert
- Les engagements de reprise
- Les livres de la loi
- Dans le cadre de l'APART, les conventions d'occupation temporaires et les avenants

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon accomplissement des missions du parcours patient, des affaires générales et juridiques.

ARTICLE 3 : Garde administrative

Dans le cadre de la garde de Direction du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie SOURY, en sa qualité d'administrateur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, pour signer toutes les décisions et documents présentant un caractère d'urgence, permettant d'assurer le bon fonctionnement du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne et / ou pris en faveur des intérêts des patients de cet établissement, en accord avec la décision portant délégation spécifique de signature relative à la garde administrative.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Chaque délégataire a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation ou de ses fonctions et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Durée de la décision portant délégation de signature

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions ou par décision du directeur.

ARTICLE 6 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance de Madame Sophie SOURY.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 9 juin 2023



Guillaume FAGNOU

Reçu à titre de notification la présente décision le :

14.06.23

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-08-00001

Arrêté n° DDT-SEE-2023-0028 du 8 juin 2023
mettant en demeure la commune de
COUTARNOUX de respecter les dispositions
définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif à l'assainissement des agglomérations,
pour son système d'assainissement collectif

**Arrêté n° DDT-SEE-2023-0028
mettant en demeure la commune de COUTARNOUX
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations,
pour son système d'assainissement collectif**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'étude de faisabilité d'une station d'épuration intercommunale pour COUTARNOUX, DISSANGIS, L'ISLE-SUR-SEREIN et MASSANGIS de mars 2018 ;

VU le schéma directeur d'assainissement de COUTARNOUX finalisé en septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2020-0011 du 30 juillet 2020 mettant en demeure la commune de COUTARNOUX de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations pour ses systèmes d'assainissement collectif ;

VU le courrier de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 19 avril 2023 par lequel Mme le maire de COUTARNOUX est informée du projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susmentionné ;

VU l'absence d'observation de la part de Mme le maire de COUTARNOUX sur le projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure qui lui a été adressé par Mme la Directrice Départementale des Territoires par courrier en date du 19 avril 2023 ;

VU les échanges entre la commune de COUTARNOUX, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Agence Technique Départementale de l'Yonne et la Direction Départementale de l'Yonne lors de la réunion du 7 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte des eaux usées présente des défaillances ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de COUTARNOUX est vétuste, connaît des dysfonctionnements et génère des incidences sur la qualité du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement de COUTARNOUX achevé en septembre 2022 identifie les défaillances du système d'assainissement et propose des solutions pour sa réhabilitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager à l'issue du schéma directeur d'assainissement une phase opérationnelle pour la réhabilitation du système d'assainissement de COUTARNOUX ;

CONSIDÉRANT l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2020-0011 du 30 juillet 2020 mettant en demeure la commune de COUTARNOUX ;

CONSIDÉRANT que le traitement des eaux usées de COUTARNOUX pourrait être assuré par une future station intercommunale ou communale ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques se traduit par la nécessité de fixer à la commune de COUTARNOUX des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, en fixant à la commune de COUTARNOUX des dispositions destinées à la réhabilitation de son système d'assainissement selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT les échanges partagés entre la commune, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Agence Technique Départementale de l'Yonne et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne lors de la réunion susmentionnée du 7 mars 2023 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Mme le maire de COUTARNOUX est mise en demeure de respecter les échéances suivantes :

Au plus tard le 31 décembre 2023, engager les études préalables et recruter le maître d'œuvre en charge de l'opération de réhabilitation du système d'assainissement communal,

Au plus tard le 31 décembre 2024, engager les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées,

Au plus tard le 31 décembre 2025, engager la construction de la nouvelle de station de traitement des eaux usées et la réalisation des dispositifs relatifs au rejet des eaux usées traitées.

Article 2 – Dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement actuel sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de COUTARNOUX les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 8 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de COUTARNOUX et dont la copie sera adressée pour information à Madame le maire de COUTARNOUX.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-09-00004

Arrêté n° DDT/SEE/2023/0024 relatif à la pêche
de certaines espèces sur la queue de l'étang de
Moutiers sur la commune de Moutiers

**ARRETE N°DDT/SEE/2023/0024
relatif à la pêche de certaines espèces sur la queue de l'étang de Moutiers
sur la commune de Moutiers**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 et plus particulièrement R 436-23;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2022/0065 du 07 décembre 2022 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2023;

VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) des Étangs de Puisaye du 2 mai 2023 relative à la demande de renouvellement de classement de parcours « No Kill » (poisson remis à l'eau vivant) pour certaines espèces sur la queue de l'étang de Moutiers;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 2 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 24 mai 2023;

VU l'avis favorable des Voies Navigables de France « UTI Val-de-Loire Seine » en date du 26 mai 2023;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 12 mai au 1^{er} juin 2023 en application de l'article L120-1 du Code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de protéger les espèces suivantes, dont les populations sont en forte diminutions : Sandre et Brochet;

Considérant qu'en application de l'article R 436-23 du Code de l'environnement, le Préfet, peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué sur la queue de l'Etang de Moutiers un secteur de pêche de graciation (« No Kill ») pour les espèces suivantes: Brochet (*Esox Lucius*) et Sandre (*Zander*), et ce sans considération de taille,

Les modes de pêche autorisés sont : au leurre artificiel, au poisson mort posé ou au poisson mort manié.

Article 2 : La remise à l'eau des espèces piscicoles visées à l'article 1 est obligatoire et immédiate, dans les meilleures conditions, en s'assurant des meilleures chances de survie.

Article 3 : Le secteur de graciation ou « No Kill » visé à l'article 1 devra être signalé par panneaux, dont la mise en place incombera à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) les étangs de Puisaye.

Article 4 : Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définie par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur restent applicables à ce plan d'eau en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 5 : Le non-respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R 436-40 du Code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est valable pour une durée de cinq ans à la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2027. Il sera affiché en mairie de la commune de Moutiers pendant une durée minimale de 1 mois chaque année de sa durée de validité.

Fait à Auxerre, le **09 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature,



Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires, le maire de Moutiers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Yonne, le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Moutiers selon les dispositions de l'article 6.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite

de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

75 118

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-14-00004

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2023/056
autorisant le tir du chevreuil à plomb sur une
partie du territoire des communes d'AUXERRE
(Vaux), CUY, JOIGNY, ROSOY et
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

**Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2023/056
autorisant le tir du chevreuil à plomb sur une partie du territoire des communes
d'AUXERRE (Vaux), CUY, JOIGNY, ROSOY et SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement UE 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du Règlement CE n°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH),

VU l'article L 424-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU la demande de tir du chevreuil à plomb présentée par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne le 20 mars 2023 sur une partie du territoire des communes d'AUXERRE (Vaux), CUY, JOIGNY, ROSOY et SAINT GEORGES SUR BAULCHES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en formation plénière le 06 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que par application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 susvisé, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à plomb sur tout ou partie du département après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la dispersion des populations de chevreuils existantes sur les communes d'AUXERRE (Vaux), CUY, JOIGNY, ROSOY et SAINT GEORGES SUR BAULCHES et les diverses configurations de terrains dans lesquelles elles sont susceptibles de se trouver ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ces conditions, pour des raisons de sécurité publique, de permettre l'utilisation de la grenaille de plomb, lorsque celle-ci s'avère mieux adaptée aux situations rencontrées ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de plombs n° 1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils et doit donc de ce fait être préférée ;

CONSIDÉRANT que par application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 susvisé, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Règlement UE 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021, interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides :

- décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration de plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser par la pratique du tir en zones humides ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'exécution du plan de chasse « GRAND GIBIER », sur la partie de territoire des communes d'AUXERRE (Vaux), CUY, JOIGNY, ROSOY et SAINT GEORGES SUR BAULCHES, située sur les plans joints en annexe I, II, III, IV et V du présent arrêté, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 millimètres (plomb n° 2 et n° 1 de la série de Paris) peut être autorisé, par le titulaire du droit de chasse, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce.

Article 2 :

Dans les zones humides figurant sur les plans joints en annexe, où l'emploi du plomb est interdit, et dans un périmètre de protection de 100 mètres autour, l'utilisation de la grenaille sans plomb adaptée à la chasse du gros gibier est autorisée.

Article 3 :

Les tirs seront réalisés sous l'entière responsabilité du tireur.

Article 4 :

Le présent arrêté est valable à compter de la date de signature, et jusqu'à éventuelle demande de modification des territoires.

Fait à AUXERRE, le 14 JUIN 2023

Le préfet,

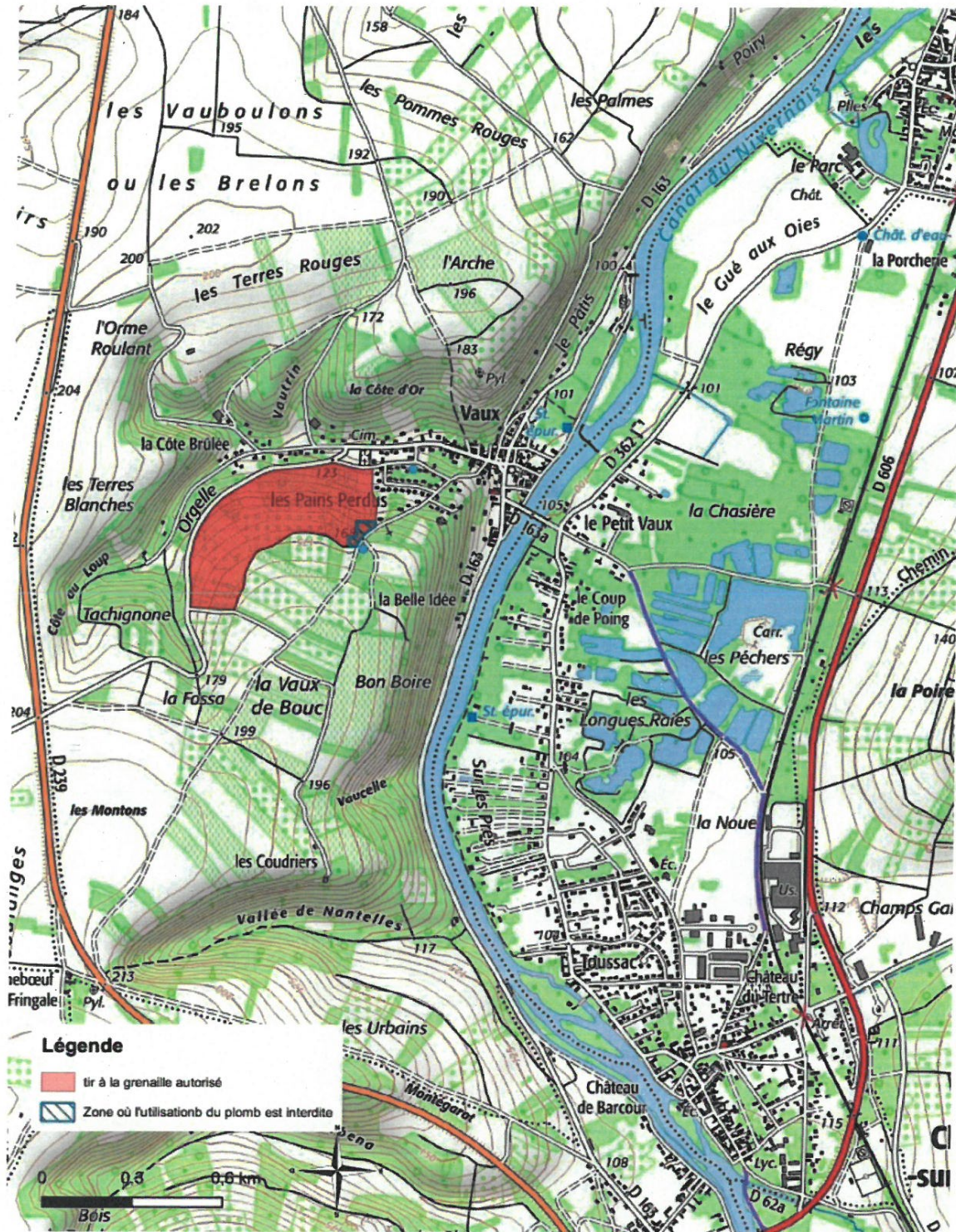
Pascal JAN

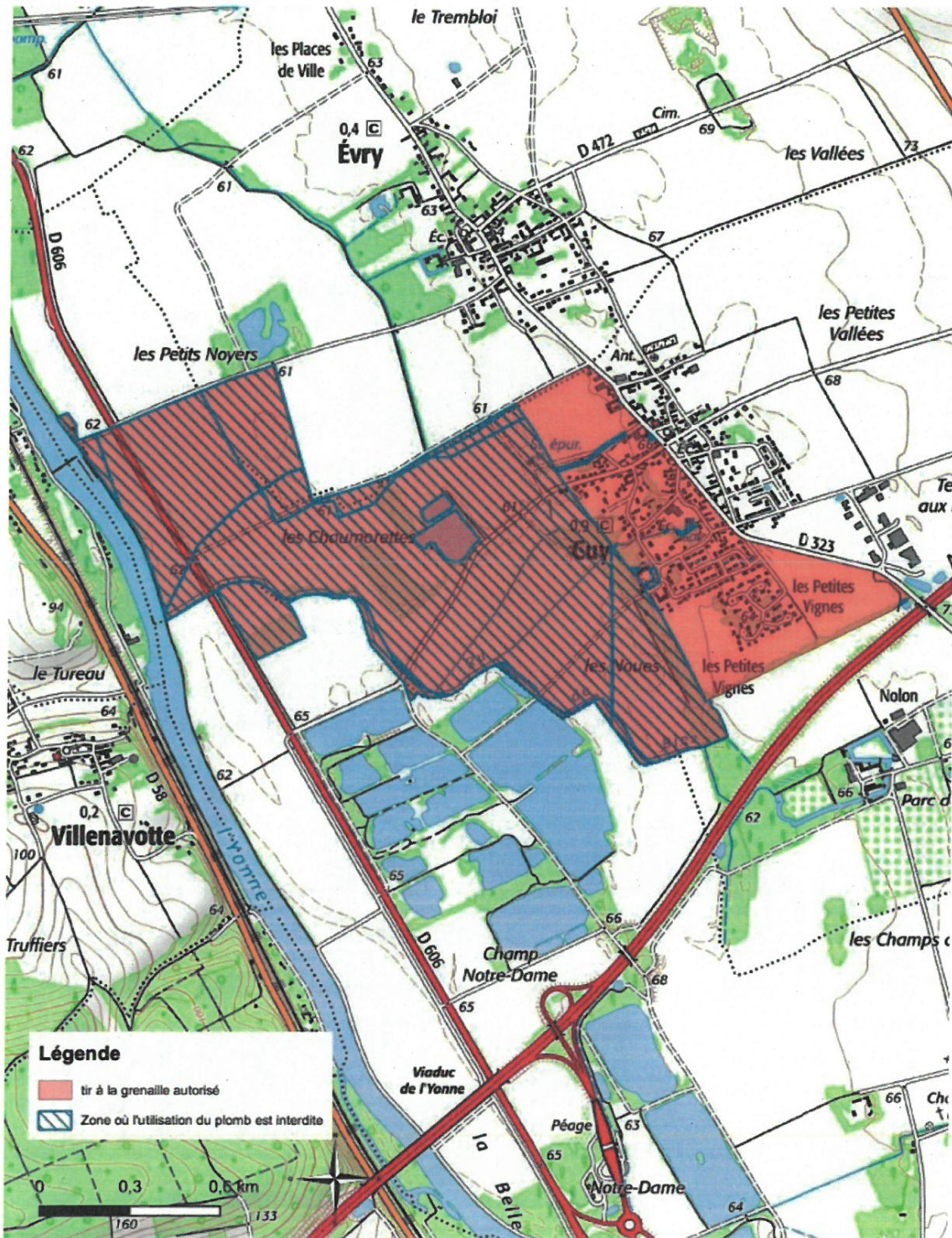
La directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées par les soins des maires. Il sera transmis au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi qu'au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

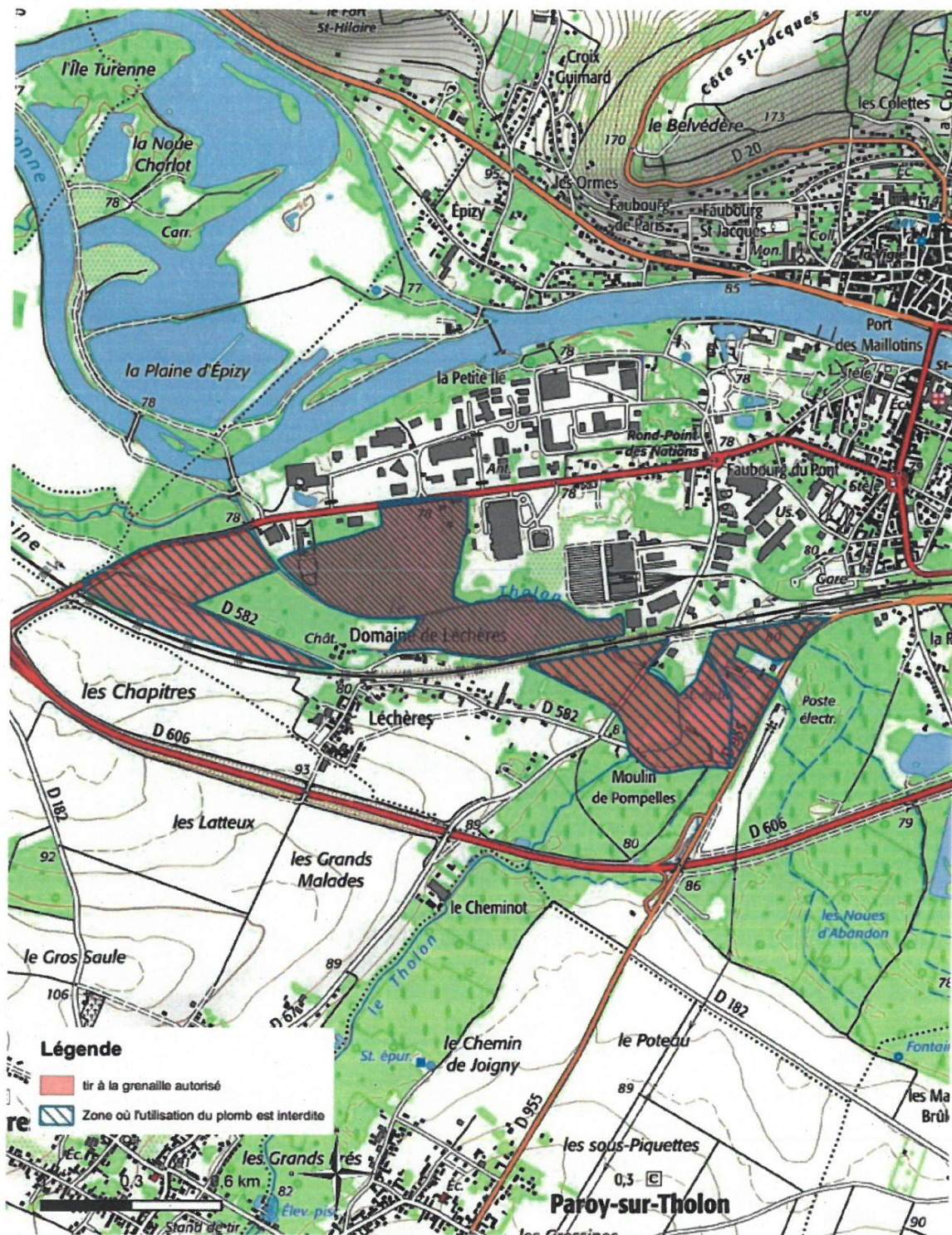
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

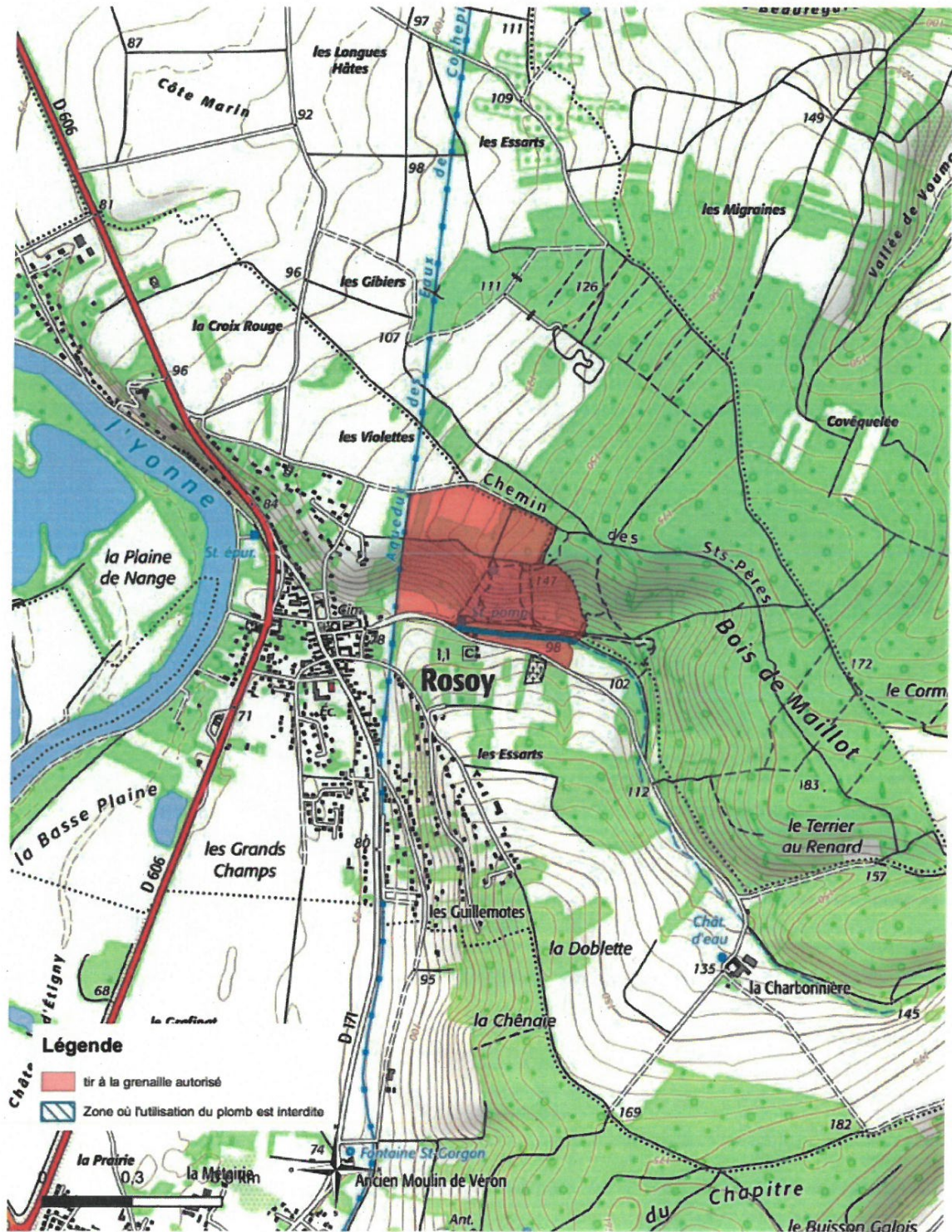
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

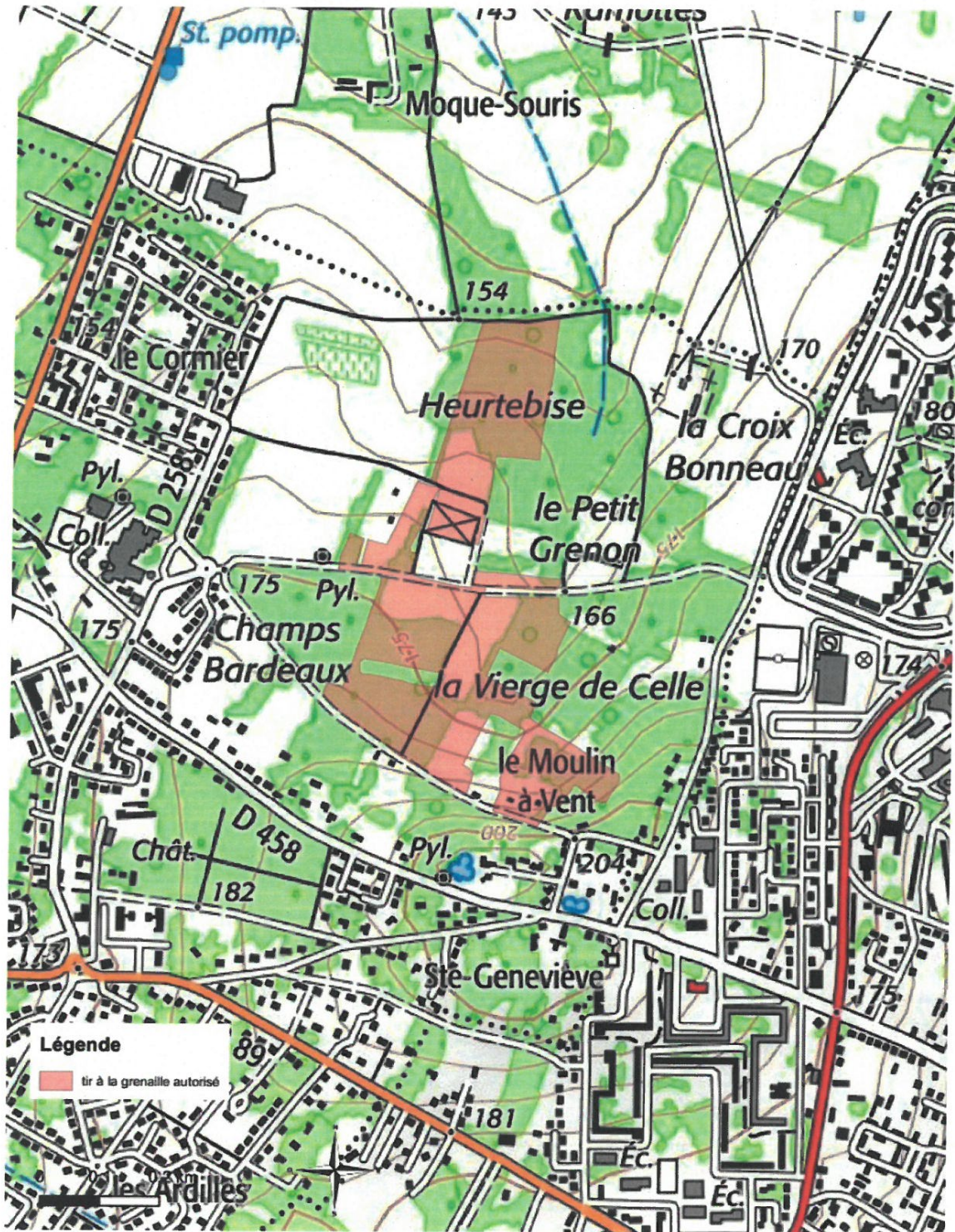
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr











Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-12-00007

Arrêté DDT/USR/2023/0039 du 12/06/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur canal de Briard
(Rogny)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0039
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure;

VU Vu l'arrêté préfectoral N° 86-452 du 28 juillet 1986 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure;

VU la demande du comité des fêtes de Rogny les Sept Écluses, portant autorisation d'une manifestation festive sur le canal de Briare en date du 1 juin 2023;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté N°DDT/DIR/2023-0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la direction départementale des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 7 juin 2023;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1er : Le comité des fêtes de Rogny les Sept Écluses est autorisé, au titre de la police de navigation, à organiser le déroulement d'un feu d'artifice sur la voie d'eau du canal de Briare domaine de Voies Navigables de France le samedi 29 juillet 2023 de 22h30 à 24h00.

Article 2 : Le stationnement des bateaux est interdit dans le bief de Sainte Barbe du 29 juillet de 12h00 au 30 juillet 2023 à 9h00.

Article 3 : Le stationnement des bateaux est autorisé dans le bief de Dammarie et dans le bief de la Gazonne (bief de Partage).

Article 3 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 12 juin 2023

Le Préfet de l'Yonne et par délégation
La directrice départementale des territoires de
l'Yonne
et par subdélégation,
Le chef du SHBS,


Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-06-23-00001

Arrêté interpréfectoral DCL2-BCCL2023174-0001
du 23 juin 2023 actant du transfert du siège
social du Syndicat mixte de la Vanne et de ses
affluents

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2023174-0001 du 23 juin 2023

**actant le transfert du siège social du
SYNDICAT MIXTE DE LA VANNE ET DE SES AFFLUENTS**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté des préfets de l'Aube et de l'Yonne n° DCL2-BCLL2019344-0002 du 10 décembre 2019 portant création du « syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Yonne n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 portant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté de la préfète de l'Aube n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la délibération du comité syndical du 7 mars 2023 approuvant à l'unanimité le transfert du siège social du syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents à la mairie de Neuville-sur-Vanne, notifiée pour avis aux membres du syndicat le 9 mars 2023 ;
- VU** les avis favorables, réunissant les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-5 du code précité, exprimés par les assemblées délibérantes suivantes :
- | | |
|--|-------------------------------|
| - Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe | délibération du 6 avril 2023 |
| - Communauté de communes du Pays d'Othe | délibération du 13 avril 2023 |

VU l'absence de délibération du conseil communautaire du Grand Sénonais, valant avis favorable ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le siège social du syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents est fixé à la mairie de Neuville-sur-Vanne.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aube et de l'Yonne et le président du syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

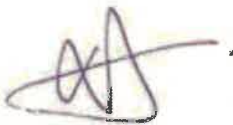
- au président du syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents,
- à ses membres,

dont une copie sera adressée pour information :

- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube,
- au receveur syndical

et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de l'Yonne.

Fait à Auxerre,
Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Fait à Troyes,
Pour la préfète et par délégation le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA VANNE ET DE SES AFFLUENTS

CHAPITRE 1 : Constitution – Objet- Siège Social- Durée

Article 1 : Constitution et Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

« syndicat mixte de la Vanne et de ses Affluents ».

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres ayant transféré leurs compétences disposant du pouvoir délibérant :

AUBE (périmètre de 14 communes)	YONNE (périmètre de 29 communes)
<p>Communauté de communes du Pays d'Othe (36,10 % du syndicat) pour l'ensemble de son périmètre (14)</p> <p>Aix-Villemaur-Pâlis Bercenay-en-Othe Bérulle Chenegy Maraye-en-Othe Neuville-sur-Vanne Nogent-en-Othe Paisy-Cosdon Planty Rigny-le-Ferron Saint-Benoist-sur-Vanne Saint-Mards-en-Othe Villemoiron-en-Othe Vulaines</p>	<p>Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (26,12 % du syndicat) pour 8 de ses 27 communes membres</p> <p>Dixmont Maillot Malay-le-Grand Malay-le-Petit Noë Saligny Sens Villiers-Louis</p>
	<p>Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe (37,78 % du syndicat) pour 21 de ses 22 communes membres</p> <p>Arces-Dilo Bagneaux Boeurs-en-Othe Cérilly Cerisiers Clérimois (les) Coulours Courgenay Flacy Foissy-sur-Vanne Fournaudin Lailly Molinons Pont-sur-Vanne Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes Sièges (les) Vallées de la Vanne (les) Vaudeurs Vaumort Villechétive Villeneuve-l'Archevêque</p>

Article 2 : Objet et Compétences

Le syndicat exerce de plein droit, au lieu et place de ses membres :

La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

À ce titre, il assure les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- 1°: L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres définis par arrêté interpréfectoral et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du cours d'eau de la rivière Vanne.

La carte du bassin versant (annexe 1) et le tableau des parties de territoires sur le bassin versant (annexe 2) sont annexés aux présents statuts.

Le syndicat peut intervenir hors périmètre pour des actions en continuité avec celle entreprise par le syndicat sur son périmètre, avec une contribution financière du demandeur.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 : Convention de délégation

Le syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, établissements publics de coopération intercommunale, syndicat de communes, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 5 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas prévus par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, ainsi que les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le siège de l'établissement

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Neuville-sur-Vanne, Place Paul de Chomedey 10190 NEUVILLE-SUR-VANNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le payeur départemental de l'Aube (10).

Article 7 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, sous engagement financier.

CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Composition et vote

Le syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président.

Ce comité est composé de 24 délégués et de 24 suppléants des personnes morales membres partagés équitablement selon la clé de répartition définie à l'article 16 du chapitre 3 des présents statuts.

La suppléance est autorisée à un suppléant par délégué, soit 24 suppléants.

Les suppléants doivent obligatoirement être de la même communauté de communes ou communauté d'agglomération que son délégué.

Le suppléant est autorisé à voter seulement en cas d'absence de son délégué.

La voix du suppléant est, dans ce cas, égale à celle d'un délégué.

Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de membres sera défini par le comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 11 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif,
- le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB),
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau décide des délégations à transmettre au président.

Article 12 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 13 : Attributions du Président

Le président constitue l'organe exécutif du syndicat et exerce à ce titre, les missions suivantes :

- Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Il dirige les débats et contrôle les votes,
- Il prépare le budget,
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il accepte les dons et legs,
- Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- Il est chef des services que le syndicat a créés ;
- Il représente le syndicat en justice.

Article 14 : Les Vices- Présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président peut déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, par arrêté, des responsabilités définies à l'article 13 du chapitre 2 des présents statuts.

CHAPITRE 3 : Dispositions financières et comptables

Article 15 : Budget du syndicat mixte

Le syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, notamment:

- ↳ les contributions des membres adhérents au syndicat mixte ;
- ↳ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- ↳ le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés par le syndicat ;
- ↳ le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- ↳ les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques ;
- ↳ le produit des emprunts, des dons, des legs.

Article 16 : Clé de répartition

La contribution financière des adhérents membres du syndicat est déterminée comme suit :

- 50% lié à la superficie du bassin versant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).
- et 50% lié à la population municipale INSEE de l'EPCI-FP dans le bassin versant.

La population prise en compte est la population municipale du dernier recensement INSEE.

- Membres

La représentativité des 24 membres délégués est répartie sur les mêmes bases que la contribution financière à savoir :

- 50% lié à la superficie du bassin versant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).
- et 50% lié à la population municipale INSEE de l'EPCI-FP dans le bassin versant.

Chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération dispose au minimum d'un délégué au syndicat.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 17 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical précise, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 18 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Modifications

- Modification des compétences

Toute modification de compétences du syndicat fera l'objet d'une décision prise par le comité syndical.

- Modification du périmètre

Toute modification du périmètre du syndicat fera l'objet d'une décision prise par le comité syndical.

Article 20 : Reprise des biens et actifs

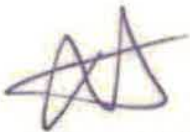
L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de la Vanne et de ses affluents sera transférée au syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de la Vanne et de ses affluents seront repris par le syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents.

Article 21 : Dispositions finales

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL 2023174-0001 du 23 juin 2023



Pauline GIRARDOT



Mathieu ORSI

Préfecture de l'Yonne

89-2023-06-12-00002

Arrêté n° PREF-DCL-BCL-2023-0769 du 12 juin
2023 portant adhésion de la commune de Jouy
au Syndicat intercommunal à vocation unique
multi-accueil de Chéroy



Arrêté N° PREF/DCL/BCL/2023/0769
portant adhésion de la commune de Jouy
au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-18 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPSE/RCL/2006/0013 du 18 avril 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/0862 du 22 août 2022 portant adhésion de la commune de Villeneuve-la-Dondagre au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

VU la demande d'adhésion de la commune de Jouy par délibération du 8 novembre 2022 ;

VU la délibération du 10 novembre 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy acceptant la demande d'adhésion de la commune de Jouy ;

VU les délibérations favorables des communes membres de Brannay, La Belliole, Chéroy, Courtoin, Dollot, Domats, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Vallery, Vernoy, Villeneuve-la-Dondagre et Villeroy ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du 8 novembre 2022, la commune de Jouy a demandé son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du 10 novembre 2022, le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy a accepté la demande d'adhésion de la commune de Jouy ;

CONSIDÉRANT que la délibération du comité syndical a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer à leur tour sur cette demande d'adhésion ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise par l'article L.5211-18 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Brannay, La Belliole, Chéroy, Courtoin, Dollot, Domats, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Vallery, Vernoy, Villeneuve-la-Dondagre et Villeroy ont délibéré favorablement à l'adhésion de la commune de Jouy au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil municipal de la commune de Fouchères est, en l'absence de délibération, réputé favorable à l'adhésion de la commune de Jouy au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de Jouy est membre du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 JUIN 2023**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT